AR Prefecture

082-218201408-20221123-2022_11_23_D02-DE Recu le 02/12/2022



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE PIQUECOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2022_11_23_D02

L'an deux mil vingt-deux et le 23 novembre à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi (art. L2121-17 du CGCT), dans la salle du Conseil de la commune, sous la présidence de Madame le Maire, Christèle GARCIA.

Date de convocation du conseil municipal : le jeudi 17 octobre 2022.

Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant les projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

<u>Présents</u>: Mmes BARAILLE Angélique, GARCIA Christèle, MAURIAL Audrey, SLIZANOWSKI DIT LAROCHE-MEDJADJI Valérie - MM. DESPLATS Michel, DOMPEYRE Alexis, HEMMER Sylvain, MELO Vitor, AlLHAS Jean-Marc.

Absente excusée: Mme RABAULT Valérie,

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme LOPITAUX Camille donne pouvoir à BARAILLE Angélique, et Mme SLIZANOWSKI DIT LAROCHE-MEDJADJI Valérie donne pouvoir à DOMPEYRE Alexis.

Composition légale du conseil municipal: 11

- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents: 8
- Nombre de conseillers représentés : 2

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20h10.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigne AlLHAS Jean-Marc en qualité de secrétaire de séance.

Objet : CCCPPL – Partage de la Taxe d'Aménagement

Rapporteur: Mme le Maire

ADOPTE				
Votants: 10	Abstention : 0	Exprimés : 10	Pour: 10	Contre : 0

Participation au débat : tous les élus présents.

La Loi des Finances de par son article 109 impose pour l'année 2022 qu'à compter de celle-ci, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir de reverser, selon les conditions qu'elles auront définies, tout ou partie de cette taxe d'aménagement.

De par la délibération n°2 du conseil communautaire en sa séance du 16 novembre 2022, les élus ont voté à l'unanimité comme prise en charge d'équipement, la voirie intercommunale en ce qui concerne les communes membres de l'EPCI, et proposés sur la base du montant HT du programme annuel des travaux d'investissement, d'appliquer 1 % et de répartir cette base au prorata de la longueur de voirie <u>Délais et voies de recours</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

transférée. Cela correspond en ce qui concerne Piquecos à une longueur de 9,5 kms soit à la somme de 75,75 € à reverser à la communauté de commune.

VU l'article 109 de la loi des Finances

VU la délibération 2022 1122 D2B du 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaires que chaque commune membre vote pour les conditions de reversement de la Taxe d'Aménagement;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

- > VALIDE à l'unanimité la proposition ci-dessus
- ➤ **DÉCIDENT** d'inscrire au budget principal le montant versé de la taxe d'aménagement par une décision modificative
- > AUTORISENT Mme le Maire à signer tout document concernant ce sujet.

Le Maire, Christèle GARCIA

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le : et la délibération ayant été reçue en Préfecture le :